République Française - Département du Calvados
Commune de COLOMBY-ANGUERNY

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 14 novembre 2018

Il a été vu et débattu les points suivants de l'ordre du jour :

www.anguerny.fr
commune membre de la
communauté de communes
Cœur de Nacre

Etaient présents :

M. Jean-Luc GUILLOUARD,
Maire ;

M. Didier AUTRET,
M. Benoist DESVENAIN,
Mme Régine FOUQUET,
M. Jérôme BOUCHARD,
M. Jean-Yves PUCELLE,
(Maire délégué)
Adjoints ;

Etaient présents :
Mme Félicia LE PREVOST,
Mme Annette MAHE,
M. Guy ALLAIS,
M. Stéphane DAVID,
M. Jean-Louis GERARD,
M. Samuel LEVILLAIN,
M. Alain LEMARINIER,
M. Alain YAOUANC,
Conseillers ;

Etait*(aient)* absent*(s)* excusé*(s)* :
Mme Laure BRAULT,
Pouvoir à M. YAOUANC
Mme Nathalie CHARUEL,
M. Philippe DORAND,
Pouvoir à M. DESVENAIN
M. Olivier GUYARD,
Mme Astrid LEGAC,
M. Patrick LE BRET,
Pouvoir à M.AUTRET,
M. Thierry RANCHIN,
Pouvoir à M. BOUCHARD.

M. Alain YAOUANC
a été désigné secrétaire
de séance.

Conseillers en exercice: 21
Présents :
14 + 4 pouvoirs
Votants : 18

Date de convocation :
8 novembre 2018
Début de séance : 20h
Fin de séance : 22h

Prochain conseil :

19 décembre 2018

Le conseil municipal étant constitué de 21 membres, le quorum est de 11. Le maire constate la présence de 14 conseillers, le conseil peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour.

- *Accueil, constat du quorum, remise des pouvoirs, émargement,*
- *Désignation d'un(e) secrétaire de séance,*

Le compte rendu du Conseil Municipal du 26 septembre 2018 est adopté à l'unanimité.

L'assemblée donne son accord à l'unanimité.

01
294

Compte rendu des délégations : Finances et Administration

M. le Maire présente le suivi financier, l'urbanisme et administratif, depuis le dernier conseil municipal du 26 septembre 2018,

55	*Mandats pour un montant de*	*87 251,16 €*

5 délibérations	*de 18055 à 18059 du conseil municipal du 26 septembre, enregistrées à la préfecture en date du 2 oct. 2018*

Le conseil municipal ne fait aucune remarque.

02
295

Délibération pour autoriser le recrutement d'agent non titulaire technique et administratif pour besoin non permanent afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité

Délibération n° 18-060

M. le maire informe le conseil municipal de la préparation du recrutement d'agents non-titulaires technique et administratif afin de faire face si besoin à un accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2019.

C'est pourquoi,

- *Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale, notamment l'article 3-1 et/ou l'article 3-2 (accroissement temporaire d'acticité ou accroissement saisonnier d'activité),*
- *Considérant que les besoins des services municipaux peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois), (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d »une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois).*

Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal vote, à l'unanimité des présents et des représentés (Présents : 11 – Votants : 18 – Pour : 18), et décide :

- *d'autoriser M. le maire, pour l'année 2019, à recruter si besoin, des agents contractuels dans les cas de grade cités ci-dessous :*
  - *adjoint technique*
  - *adjoint administratif*

dans les conditions fixées par l'article 3-1 et 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

- *de charger M. le maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération*

des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil
- *de préciser que les crédits correspondants figurent au budget de l'année de l'exercice précité.*

03
296

Délibération pour le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou complémentaires (IHTS)

Délibération n° 18-061

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal de fixer le régime IHTS suivant :

- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*
- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,*
- *Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,*
- *Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,*
- *Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,*
- *Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,*
- *Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*
- *Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,*
- *Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité communale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,*
- *Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,*
- *Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,*

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

- *L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée :*
  - *aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C,*
  - *aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B,*
  - *aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de droit public de grade équivalent, appartenant aux catégories C et B,*

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	***Cadre d'emplois et Grade***
Administrative	• *Adjoints administratifs territoriaux* ➢ *Adjoints administratifs principaux de 1e classe* ➢ *Adjoints administratifs*
Technique	• *Adjoints techniques territoriaux* ➢ *Adjoints techniques* ➢ *Adjoints techniques principaux de 2e classe*

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Seuls les agents ayant accompli réellement des heures complémentaires ou supplémentaires peuvent percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires. Les heures complémentaires ou supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande de l'autorité territoriale. L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires ou complémentaires.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Toutefois en cas de circonstances exceptionnelles (élections, catastrophes naturelles…) il est possible d'y déroger pour une durée limitée. Les membres du comité technique (CT) du centre de gestion de la fonction publique territoriale devront alors être informés. Il n'est pas nécessaire de saisir le CT pour avis.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

1/ Pour les agents titulaires à temps complet :

Le taux horaire de base de l'heure est le traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820 (soit 35 heures qui est le nombre règlementaire d'heures hebdomadaires de travail multiplié 52). Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

Calcul : $\boldsymbol{contingent = 25\ heures}$

$$\boldsymbol{Taux\ horaire\ de\ l'IHTS = \frac{traitement\ brut\ annuel + indemnité\ de\ résidence + NBI}{1820}}$$

HEURES SUPPLEMENTAIRES	REMUNERATION DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'IHTS X 1,25
Les heures suivantes des 15e à 25e h.	Taux horaire de l'IHTS X 1,27

2- Pour les agents titulaires à temps non complet :

Un agent titulaire à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635

Elles sont rémunérées en heures complémentaires c'est-à-dire sur la même base que le salaire de l'agent sans majoration, jusqu'à concurrence d'un temps complet. Au-delà de ce seuil l'agent percevra des IHTS au même taux que ceux prévus pour les agents à temps complet, c'est-à-dire :

taux horaire des heures complémentaires pour un fonctionnaire à temps non complet : TH= (TBA + IRA+NBI) / 1820

taux horaire des heures supplémentaires pour un fonctionnaire à temps non complet : TH= (TBA + IRA+NBI) / 1820

NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire

*pour les 14 premières heures : TH * 1,25*

*pour les heures suivantes : TH * 1,27*

3- Pour les agents non titulaires à temps complet :

$\boldsymbol{contingent = 25\ heures}$

$$\boldsymbol{Taux\ horaire\ de\ l'IHTS = \frac{traitement\ brut\ annuel + indemnité\ de\ résidence}{1820}}$$

HEURES SUPPLEMENTAIRES	REMUNERATION DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE
Les 14 premières heures	*Taux horaire de l'IHTS X 1,25*
Les heures suivantes des 15ème à 25ème heures	*Taux horaire de*

	l'IHTS X 1,27

4- Pour les agents non titulaires à temps non complet :

$$\boldsymbol{contingent = 25\ heures \times quotité\ de\ travail}$$

Taux horaire pour un agent non titulaire à temps non complet :
TH = (TBA+IRA)/1820

5- Pour les agents à temps partiel :

$$\boldsymbol{contingent = 25\ heures \times quotité\ de\ travail}$$

$$\boldsymbol{Taux\ horaire\ de\ l'IHTS = \frac{TBA + IRA + NBI\ (le\ cas\ échéant)}{1820}}$$

Le montant de l'heure supplémentaire pour un agent à temps partiel ne bénéficie d'aucune majoration.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'indemnisation nécessite l'établissement par l'autorité territoriale d'un certificat administratif ou un décompte certifié, signé par le maire.

Le paiement des IHTS impliquent l'établissement par l'autorité territoriale d'un état détaillé des heures complémentaires ou supplémentaires réellement effectuées. Cet état sera transmis au comptable public.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er décembre 2018.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal vote, à l'unanimité des présents et des représentés (Présents : 14 – Votants : 18 – Pour : 18), et accepte le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou complémentaires (IHTS), dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

04
297

Délibération pour la mise à jour du tableau des effectifs permanents au 22 mai 2018

Délibération n° 18062

Suite à l'avancement de grade d'un agent titulaire depuis le 22 mai 2018, le tableau des effectifs est le suivant à compter du 22 mai 2018 :

Tableau des agents permanents titulaires au 22 mai 2018	*Nombre*	*Pourvu*	*Non pourvu*	*Total*
Adjoint administratif principal 1e classe	***1***	***1***		***1***
Adjoint administratif	***1***		***1***	***1***
Adjoint technique principal 2e classe	***1***	***1***		***1***
Adjoint technique	***2***		***2***	***2***
Total	***5***	***2***	***3***	***5***

Après avoir pris connaissance de la modification du tableau, le conseil

	municipal vote et approuve à l'unanimité des présents et des représentés (Présents : 14 – Votants : 18 – Pour : 18), la délibération en rapport avec le tableau des effectifs présentés à compter du 22 mai 2018 et donne pouvoir au maire pour signer toutes les pièces et les arrêtés se rapportant à ce tableau.
05 **298**	***Délibération pour désigner un nouveau délégué, suite au changement des statuts de RESEAU (syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen).*** ***Délibération n° 18-063*** *En date du 19 septembre 2018, le comité syndical de RESEAU a approuvé les nouveaux statuts portant sur :* *- du transfert à RESEAU de la compétence distribution de l'eau potable par le syndicat d'alimentation en eau potable de la Source de Thaon ;* *- de la prise de compétence eau potable par la communauté de communes, Vallée de l'Orne et de l'Odon, à compter du 1er janvier 2019 ;* *- de la prise de compétence eau potable par la communauté de communes, Seulles Terres et Mer, à compter du 1er janvier 2019 ;* *- de demander l'adhésion à RESEAU du syndicat du Val d'Odon ;* *- de demander l'adhésion à RESEAU du syndicat de la région d'Evrecy.* *Après avoir pris connaissance du dossier, M. le Maire propose M. Patrick Le Bret pour remplir cette tâche et être le correspondant avec ce syndicat. Le conseil municipal vote, à l'unanimité des présents et des représentés (Présents : 14 – Votants : 18 – Pour : 18) et nomme M. Patrick Le Bret, délégué au syndicat RESEAU.*
06 **299**	***Délibération sur la redevance pour l'occupation du domaine public pour l'année 2018 pour la distribution de gaz sur la commune de Colomby-Anguerny*** ***Délibération n° 18-064*** *M. le maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune pour les ouvrages de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis le décret du 2 avril 1958. L'action collective des syndicats d'énergie, tels que celui du Sdec Énergie auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.* *M. le maire donne connaissance au conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public communal pour les ouvrages de distribution de gaz.* *Il propose au conseil :* *- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;* *- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée er de l'index ingénierie au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.* *Après avoir pris connaissance du dossier par M. Le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité des présents et des représentés (Présents : 14 – Votants : 18 – Pour : 18) et adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de gaz.*
07 **300**	***Rapport annuel d'activités – année 2017 du Syndicat d'assainissement de la vallée du Dan*** *Le sujet est reporté à la prochaine séance du 19 décembre.*
08 **301**	***Rapport annuel d'activités - année 2017 du Syndicat scolaire abc :*** *les conseillers prennent note des données financières, du bilan d'activité 2017 et des perspectives du rapport d'activités 2017.*

09
302

Informations

Bulletin communal n° 4 :

La sortie est prévue au début du mois de décembre.

Travaux de lutte contre les inondations, secteurs de la Mare d'Anguerny et du Nouveau Monde

Les travaux sur les parties routières vont débuter lundi 19 novembre.

Calendrier :

- *16 déc. 2018 : Noël des enfants de la commune,*
- *19 décembre, conseil municipal, 19 heures,*
- *21 décembre 18h30, réception des employés communaux (Noël),*
- *6 janv. 2019 : vœux du maire à 11h dans la grange aux dîmes,*
- *27 janv. 2019 : Repas des aînés de la commune dans la grange aux Dîmes,*
- *26 mai 2019 : élections européennes 2019 – inscription sur les listes électorales possible jusqu'au 31 mars 2019.*
- *7 juin 2019 : commémoration du débarquement.*
-

Questions diverses :

L'église Saint-Vigor est fermée depuis trois ans, M. Stéphane David demande des précisions quant à son avenir. L'église est fermée suite à la visite d'un architecte expert en bâtiment ancien en 2015, qui a écrit dans son rapport que le bâtiment était dangereux pour le public.

Dans le compte rendu du 25 février 2016, suite à la visite sur place du bâtiment avec l'architecte M Jacquemard et l'entreprise Lefèvre, le constat faisait apparaître les principaux désordres suivants :

- *linteau porte entrée fendu,*
- *toiture : reprendre la croupe d'entrée (chute d'ardoises) et pour la nef et la sacristie (des fuites)*
- *gouttières percées*
- *drains, regards, collecteurs et tuyaux à poser pour évacuer les eaux de pluie*

En 2016, la commune a entrepris des réparations sur la toiture (totalité de la croupe et de la sacristie), a changé toutes les gouttières et canalisé les eaux de pluie pour qu'elles ne stagnent plus au pied des murs.

Concernant les travaux sur la structure, des devis sont à établir pour quantifier la remise en état du bâtiment (changement de la toiture en totalité, remaniement de la charpente, renforcement de toutes les fondations en périphérie du chœur, reprendre le déséquilibre dû au basculage de l'imposant contrefort, nettoyage et rebouchage des joints à la chaux pour empêcher les infiltrations, pose d'un drain autour de l'édifice « type cunette » dans une tranchée 50x80cm remplie de gravier).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.